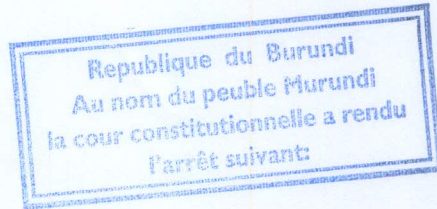


REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 21



LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU
L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 29 juillet 1993

Vu la lettre du 04 juin 1993 par laquelle Monsieur RUKANKAMA Jean, Premier secrétaire du Comité provincial de la JRR en Mairie de Bujumbura, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des élections présidentielles du 1^{er} juin 1993 ;

Vu l'enrôlement de la requête du greffe de la Cour en date du 04 juin 1993 ;

Vu l'examen de la requête en dates du 18 juin et du 25 juin 1993 ;

Vu spécialement l'audience publique du 25 juin 1993 à laquelle le requérant a comparu en compagnie de Monsieur HORUMPENDE Raphaël, présenté comme Membre du Bureau exécutif du Comité central provincial de la JRR en Mairie de Bujumbura ;

Vu toutefois la lettre du 12 juillet 1993, parvenue au greffe de la Cour le 13 juillet 1993, par laquelle le requérant retire la plainte soumise à la Cour ;

Attendu que le retrait de la plainte équivaut à un désistement d'instance ;



Par ce motif

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivi devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête que la requête en annulation des élections présidentielles du 1^{er} juin 1993 émanant de Monsieur RUKANKAMA Jean et datée du 04 juin 1993 est radiée de son rôle.

Ainsi arrête et prononcé à Bujumbura en audience publique du 29 juillet 1993 à laquelle siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA et Gervais GATUNANGE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Conseillers

se Dévôte SABUWANKA

se Salvator SEROMBA

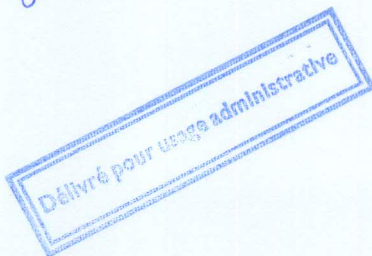
se Gervais GATUNANGE

Président

se Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

se Gervais RUBASHAMUHETO

**Greffier**

se NDONSE Paul

